

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 133.929 du 15 juillet 2004

A.150.087/XIII-3315

En cause : **DE MEYER** Magali,
ayant élu domicile chez
Me Fatima OMARI, avocat,
rue de Rotheux 39
4100 Seraing,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 mars 2004 par Magali DE MEYER, tendant à la suspension de l'exécution de "la décision du 24 janvier 2004 de la Région Wallonne décidant d'octroyer au MET, Direction Générale des Routes et des Autoroutes, le permis d'urbanisme relatif à la liaison Tihange-Strée - N 684";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2004 fixant l'affaire à l'audience du 22 juin 2004 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes Fatima OMARI et François BRION, avocats, comparaissant pour la requérante, et Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M.NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension expose les faits comme suit :

" En 1981, le plan de secteur dans la Région de Huy Waremme a fait l'objet d'une modification afin de permettre la construction d'une liaison Tihange-Strée.

A l'origine, l'objectif de cette liaison était de permettre l'évacuation de la centrale de Tihange.

Par la suite, ce projet a été complètement abandonné.

En mai 2001, le MET déposa une demande de permis d'urbanisme en vue de la réalisation de cette liaison.

En 2004, le MET s'est vu octroyer ce permis lequel fait l'objet du présent recours.

Avec la délivrance du permis tel octroyé dans la décision attaquée, la requérante devra subir une grande route tant devant son immeuble que derrière alors qu'actuellement ce sont des champs";

Considérant que l'article 17, § 3, alinéa 2, des lois coordonnées précitées et l'article 8, alinéa 2, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat exigent que la demande de suspension contienne un exposé des faits; que cet exposé des faits doit permettre au Conseil d'Etat, à la seule lecture de la demande de suspension, de connaître les circonstances de fait qui ont abouti à l'acte attaqué; que les pièces jointes à la requête ne peuvent être considérées comme l'équivalent d'un exposé des faits;

Considérant, en l'espèce, que la demande de suspension contient un exposé des faits très fragmentaire qui, d'une part, est silencieux sur toute la procédure (nombreux avis récoltés sur la demande, enquêtes publiques) qui a conduit à l'adoption de l'acte attaqué et, d'autre part, contient des erreurs de chronologie, puisqu'il ressort

de l'acte attaqué lui-même que la demande de permis d'urbanisme a été introduite le 26 mai 2003; qu'à sa seule lecture et à lui seul un tel exposé, manifestement incomplet et inexact, ne permet pas au Conseil d'Etat de connaître toutes les circonstances de fait qui ont conduit à l'adoption de l'acte attaqué; qu'à cet égard, l'exposé des faits rédigé par la partie adverse dans sa note d'observations ne peut pallier les carences de l'exposé des faits qui, aux termes de l'article 8, alinéa 2, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 précité, doit figurer, comme condition de recevabilité, dans la demande de suspension; qu'il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le quinze juillet deux mille quatre par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.